

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM (89) 601 final

Bruxelles, le 1er décembre 1989

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau sur la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991

(présentées par la Commission)

Le protocole annexé à l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée Bissau, signé à Bissau le 27 février 1980 et modifié en dernier lieu par l'accord signé à Bruxelles le 29 juin 1987, est arrivé à échéance le 15 juin 1989.

Suite à des négociations tenues à Bruxelles les 7, 8 et 9 juin 1989, un nouveau protocole entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée Bissau a été paraphé le 9 juin 1989.

Ce protocole prévoit, pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991, les possibilités de pêche suivantes :

- 1a) Chalutiers crevettiers congélateurs : 10.000 TJR par mois en moyenne annuelle,
- 1b) Chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodières : 5.000 TJR par mois en moyenne annuelle,
- 2) Thoniers senneurs congélateurs : 45 navires,
- 3) Thoniers canneurs : 15 navires,
- 4) Palangriers de surface : 35 navires.

La compensation financière à la charge de la Communauté, s'élève pour toute la durée du protocole à 10.830.000 ECU. De plus, la Communauté contribue pour un montant de 550.000 ECU au financement d'un programme scientifique ou technique bissau-guinéen.

En outre, un montant de 555.000 ECU a été également attribué pour des bourses d'études et de formation pratique.

D'autre part, des nouvelles redevances à charge des armateurs ont été fixées.

./.

Sur base de ce qui précède, la Commission propose que le Conseil, dans les plus brefs délais :

1. conclue l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée Bissau pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991 par l'adoption de la décision ci-jointe;
2. conclue le protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée Bissau sur la pêche au large de la côte de Guinée Bissau pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991 par l'adoption du règlement ci-joint;

3

PROPOSITION
DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée Bissau pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 155 paragraphe 2 point b),

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée Bissau, signé à Bissau le 27 février 1980 (1) et modifié en dernier lieu par l'accord signé à Bruxelles le 29 juin 1987 (2),

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la république de Guinée Bissau ont négocié, pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans l'accord concernant la pêche au large de la côte de Guinée Bissau à la fin de la période d'application du protocole;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 9 juin 1989;

considérant que, par ce protocole, les pêcheurs de la Communauté détiennent des possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la république de Guinée Bissau pour la période allant du 16 juin 1989 jusqu'au 15 juin 1991;

(1) JO n° 226 du 29.8.1980, p. 33

(2) JO n° 113 du 30.4.1987, p. 1

considérant que, aux termes de l'article 155 paragraphe 2 point b) de l'acte d'adhésion, il appartient au Conseil de déterminer les modalités appropriées à la prise en considération de tout ou partie des intérêts des îles Canaries à l'occasion des décisions qu'il arrête, cas par cas, notamment en vue de la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers; qu'il y a lieu, dans le cas d'espèce, de déterminer les modalités en cause;

considérant que, pour éviter une interruption des activités de pêche des navires de la Communauté, il est indispensable que le protocole en question soit approuvé dans les plus brefs délais; que, pour cette raison, les deux parties ont paraphé un accord sous forme d'échange de lettres prévoyant l'application, à titre provisoire, du protocole paraphé, à partir du jour suivant la date à laquelle expire le protocole en vigueur; qu'il y a lieu de conclure l'accord sous forme d'échange de lettres sous réserve d'une décision définitive au titre de l'article 43 du traité,

DECIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée Bissau pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

En vue de prendre en considération les intérêts des îles Canaries, l'accord visé à l'article 1er ainsi que, dans la mesure nécessaire à son application, les dispositions de la politique commune de la pêche relatives à la conservation et la gestion des ressources de pêche sont également

./.

5

applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne qui sont enregistrés de façon permanente dans les registres des autorités compétentes sur le plan local (registros de base) aux îles Canaries, dans les conditions définies à la note 6 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 570/86 du Conseil, du 24 février 1986, relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative applicables aux échanges entre le territoire douanier de la Communauté, Ceuta et Melilla et les îles Canaries (1).

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 1989

Par le Conseil
Le Président

(1) JO n° L 56 du 1.3.1986, p. 1

PROPOSITION
DE REGLEMENT (CEE) N° DU CONSEIL

relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche
et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté
économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée
Bissau sur la pêche au large de la côte de Guinée Bissau pour la
période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 155 paragraphe 2 point b),

vu la proposition de la Commission (1)

vu l'avis du Parlement européen (2)

considérant que, conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée Bissau signé à Bissau le 27 février 1980 (3) et modifié en dernier lieu par l'accord signé à Bruxelles le 29 juin 1987 (4), les deux parties ont négocié pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans cet accord à la fin de la période d'application du protocole;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord précité pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991 a été paraphé le 9 juin 1989;

(1) JO n° L du
(2) JO n° L du
(3) JO n° L 226 du 29.8.1980, p. 33
(4) JO n° L 113 du 30.4.1987, p. 1

considérant que, aux termes de l'article 155 paragraphe 2 point b) de l'acte d'adhésion, il appartient au Conseil de déterminer les modalités appropriées à la prise en considération de tout ou partie des intérêts des îles Canaries à l'occasion des décisions qu'il arrête, cas par cas, notamment en vue de la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers; qu'il y a lieu, dans le cas d'espèce, de déterminer les modalités en cause;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ce protocole,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée Bissau sur la pêche au large de la côte de Guinée Bissau pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991 est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement.

Article 2

En vue de prendre en considération les intérêts des îles Canaries, l'accord visé à l'article 1er ainsi que, dans la mesure nécessaire à son application, les dispositions de la politique commune de la pêche relatives à la conservation et la gestion des ressources de pêche sont également applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne qui sont enregistrés de façon permanente dans les registres des autorités compétentes sur le plan local (registros de base) aux îles Canaries, dans les conditions définies à la note 6 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 570/86 du Conseil, du 24 février 1986, relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative applicables aux échanges entre le territoire douanier de la Communauté, Ceuta et Melilla et les îles Canaries (1).

(1) JO n° L 56 du 1.3.1986, p. 1

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de la publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 1989

Par le Conseil
Le Président

PROTOCOLE

fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée Bissau sur la pêche au large de la côte de Guinée Bissau pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de Guinée Bissau sur la pêche au large de la côte de Guinée Bissau, signé à Bissau le 27 février 1980 et modifié en dernier lieu par l'accord signé à Bruxelles le 29 juin 1987,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier

A dater du 16 juin 1989, et ce, pour une période de 2 ans, les possibilités de pêche accordées au titre de l'article 4 de l'accord sont fixées comme suit :

- 1a) Chalutiers crevettiers congélateurs : 10.000 TJB par mois en moyenne annuelle,
- 1b) Chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodiens : 5.000 TJB par mois en moyenne annuelle,
- 2) Thoniers senneurs congélateurs : 45 navires,
- 3) Thoniers canneurs : 15 navires,
- 4) Palangriers de surface : 35 navires.

Article 2

1. La compensation financière visée à l'article 9 de l'Accord est fixée pour la période prévue à l'article premier à 10.830.000 ECU, payable en deux tranches annuelles égales.
2. L'affectation de cette compensation relève de la compétence exclusive du Gouvernement de Guinée Bissau.
3. Cette compensation est versée sur un compte ouvert auprès d'une institution financière ou de tout autre organisme désigné par la Guinée Bissau.

Article 3

Les possibilités de pêche visées à l'article premier sous 1 peuvent être augmentées à la demande de la Communauté par tranches successives de 1.000 tonnes de jauge brute par mois en moyenne annuelle. Dans ce cas, la compensation financière visée à l'article 2 est augmentée proportionnellement, pro rata temporis.

Article 4

La Communauté participera, en outre, pendant la période visée à l'article premier, au financement d'un programme scientifique ou technique guinéen destiné à améliorer les connaissances halieutiques concernant la zone économique exclusive de Guinée Bissau, ainsi que le fonctionnement du laboratoire de biologie marine, pour un montant de 550.000 ECU.

Cette somme sera mise à la disposition du gouvernement de Guinée Bissau et sera versée au compte indiqué par les autorités de Guinée Bissau.

Article 5

Les deux parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des personnes affectées à la pêche maritime constitue un élément essentiel du succès de leur coopération. A cet effet, la Communauté facilitera l'accueil des ressortissants de Guinée Bissau dans les établissements de ses Etats membres et mettra à cette fin à leur disposition, pendant la période visée à l'article premier, des bourses d'études et de formation pratique dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche. Ces bourses peuvent être également utilisées dans tout Etat lié à la Communauté par un accord de coopération. Le coût total de ces bourses ne peut pas dépasser 550.000 ECU. Une partie de ce montant peut, à la demande des autorités de Guinée Bissau, être converti pour couvrir des frais de participation à des réunions internationales ou à des stages dans le domaine de la pêche, ainsi que pour l'organisation des séminaires sur la pêche en Guinée Bissau ou le renforcement des infrastructures administratives du Secrétariat d'Etat aux pêches. Ce montant est payable au fur et à mesure de son utilisation.

Article 6

Au cas où la Communauté omettrait d'effectuer les paiements prévus aux articles 2 et 4, l'application du présent protocole peut être suspendue.

5
11

Article 7

L'annexe à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée Bissau sur la pêche au large de Guinée Bissau est abrogée et remplacée par la présente annexe.

Article 8

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est applicable à partir du 16 juin 1989.

PROJET D'ACCORD

sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté Economique européenne et le gouvernement de la République de Guinée Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée Bissau pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991.

A. Lettre du gouvernement de Guinée Bissau

Monsieur,

Me référant au protocole, paraphé le 9 juin 1989, fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de Guinée Bissau est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 16 juin 1989 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 8, pourvu que la Communauté Economique européenne soit disposée à faire de même. La période de validité des licences valables au 15 juin 1989 est prorogée jusqu'au 1er août 1989.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement d'une première tranche égale à 50 % de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectuée avant le 30 septembre 1989.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté Economique européenne sur une telle application provisoire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la
République de Guinée Bissau

B. Lettre de la Communauté

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

"Me référant au protocole, paraphé le 9 juin 1989, fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de Guinée Bissau est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 16 juin 1989 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 8, pourvu que la Communauté Economique européenne soit disposée à faire de même. La période de validité des licences valables au 15 juin 1989 est prorogée jusqu'au 1er août 1989.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement d'une première tranche égale à 50 % de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectuée avant le 30 octobre 1989.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté Economique européenne sur une telle application provisoire".

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur une telle application provisoire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil des
Communautés européennes

ANNEXE

Conditions de l'exercice de la pêche dans la zone de pêche de Guinée Bissau pour les navires de la Communauté

A. FORMALITES APPLICABLES A LA DEMANDE ET A LA DELIVRANCE DES LICENCES

Les procédures applicables aux demandes et à la délivrance des licences permettant aux navires de la Communauté de pêcher dans la zone de pêche de Guinée Bissau sont les suivantes :

Les autorités compétentes de la Communauté soumettent, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission en Guinée Bissau, au Secrétariat d'Etat aux pêches de la république de Guinée Bissau, une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de l'accord, au moins trente jours avant la date de début de validité demandée.

Les demandes sont présentées conformément aux formulaires fournis à cet effet par le gouvernement de la république de Guinée Bissau, dont les modèles sont joints ci-après (annexe 1).

Chaque demande de licence est accompagnée de la preuve de paiement de la redevance pour la période de sa validité. Ce paiement est effectué au compte visé à l'article 2 du protocole.

Les licences pour les thoniers senneurs, les thoniers canneurs et les palangriers de surface seront délivrées dans le délai de trente jours prévu ci-avant, par les autorités de la Guinée Bissau aux armateurs ou à leurs représentants, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée Bissau.

Les chalutiers congélateurs sont tenus de se présenter au port de Bissau lors de la remise de la licence. Notification de chaque délivrance de licence est faite à la délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée Bissau.

./.

15

La licence est délivrée au nom d'un navire déterminé et n'est pas transférable. Toutefois, sur demande de la Communauté économique européenne et dans le cas de force majeure démontrée, la licence d'un navire est remplacée par une nouvelle licence établie au nom d'un autre navire de caractéristiques similaires à celles du navire à remplacer. L'armateur du navire à remplacer remet la licence annulée au Secrétariat d'Etat aux Pêches de la République de Guinée Bissau via les autorités de la Commission des Communautés européennes.

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3 de l'accord, les licences sont valables pour des périodes trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La licence doit être détenue à bord à tout moment.

1. Dispositions applicables aux chalutiers

a) Les redevances pour les licences annuelles sont fixées, pour la durée du présent protocole, comme suit :

- 100 ECU par TJB par an pour les poissonniers
- 116 ECU par TJB par an pour les céphalopodiers
- 160 ECU par TJB par an pour les crevettiers

b) Les redevances pour les licences semestrielles sont fixées, pour la durée du présent protocole, comme suit :

- 57,5 ECU par TJB par semestre pour les poissonniers
- 66,5 ECU par TJB par semestre pour les céphalopodiers
- 92 ECU par TJB par semestre pour les crevettiers

c) Les redevances pour les licences trimestrielles sont fixées, pour la durée du présent protocole, comme suit :

- 30 ECU par TJB par trimestre pour les poissonniers
- 35 ECU par TJB par trimestre pour les céphalopodiers
- 48 ECU par TJB par trimestre pour les crevettiers

Toutefois, les navires ne débarquant que 25 kg de poisson par TJB par trimestre, conformément aux dispositions prévues au point C. de l'annexe, sont tenus de payer une redevance supplémentaire de 6 ECU par TJB par trimestre.

./.

2. Dispositions applicables aux thoniers et aux palanquiers de surface

- a) Les redevances sont fixées à 20 ECU par tonne pêchée dans la zone de pêche de Guinée Bissau.
- b) Les licences sont délivrées après versement auprès du Secrétariat d'Etat aux Pêches, d'une somme forfaitaire de 1.500 ECU par thonier senneur par an et de 300 ECU par thonier canneur et palanquier de surface par an équivalente aux redevances pour :
 - 75 tonnes de thon pêché par thonier senneur par an,
 - 15 tonnes pêchées par thonier canneur et palanquier de surface par an.

Le décompte final des redevances dues au titre de la campagne est arrêté par la Commission des Communautés européennes à la fin de chaque année calendaire, sur la base des déclarations de captures établies par chaque armateur et confirmées par les instituts scientifiques responsables pour la vérification des données des captures (ORSTOM et IEO - Institut Océanographique Espagnol). Ce décompte est communiqué simultanément au Secrétariat d'Etat aux Pêches et aux armateurs. Chaque éventuel paiement additionnel sera effectué par les armateurs au Secrétariat d'Etat aux Pêches de Guinée Bissau au plus tard le 31 mai de l'année suivante, selon la procédure de paiement visée à l'article 2 du protocole.

Toutefois, si le décompte final est inférieur au montant de l'avance visée ci-avant, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

B. DECLARATIONS DES CAPTURES

Tous les navires de la Communauté autorisés à pêcher dans la zone de pêche de Guinée Bissau au titre de l'accord sont astreints à communiquer au Secrétariat d'Etat aux Pêches, leurs captures avec copie à la délégation de la Commission en Guinée Bissau, selon les modalités suivantes :

- les chalutiers déclarent leurs captures sur base du modèle ci-joint (annexe 2). Ces déclarations de captures sont mensuelles et doivent être communiquées au moins une fois par trimestre;

- les thoniers senneurs, les thoniers canneurs et les palangriers de surface tiennent un journal de pêche, conformément à l'annexe 3, pour chaque période de pêche passée dans la zone de pêche de Guinée Bissau. Ce formulaire doit être envoyé dans un délai de 45 jours après la fin de la campagne de pêche passée dans la zone de pêche de Guinée Bissau, au Secrétariat d'Etat aux Pêches, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée Bissau.
- ces formulaires doivent être remplis lisiblement et être signés par le capitaine du navire.

En cas de non-respect de cette disposition, le gouvernement de Guinée Bissau se réserve le droit de suspendre la licence du navire incriminé jusqu'à l'accomplissement de la formalité.

C. DEBARQUEMENT DES CAPTURES

Les chalutiers autorisés à pêcher dans la zone de pêche de Guinée Bissau sont tenus de débarquer gratuitement, afin de contribuer à l'approvisionnement de la population locale en poisson pêché dans la zone de pêche de Guinée Bissau, sur base de la liste figurant en annexe I, 50 kg de poisson par TJB par trimestre dont, facultativement, 25 kg par TJB par trimestre.

Les débarquements peuvent être réalisés individuellement ou collectivement en faisant mention des navires concernés.

Tout manquement à l'obligation de débarquement expose son auteur aux sanctions suivantes de la part des autorités de Guinée Bissau :

- pénalité de 1.500 ECU par tonne non débarquée
et
- retrait et non-renouvellement de la licence du navire concerné ou d'un navire armé par le même armateur.

./.

D. CAPTURES ACCESSOIRES

1. Les poissonniers ne peuvent pas avoir plus de 10 % des crustacés à bord sur la totalité des captures réalisées dans la zone de pêche de Guinée-Bissau.

Les céphalopodiens ne peuvent pas avoir plus de 5 % de crustacés et plus de 10 % de poisson à bord sur la totalité des captures réalisées dans la zone de pêche de Guinée-Bissau.

2. Les thoniers canneurs sont en outre autorisés à pêcher l'appât vivant pour effectuer leur campagne de pêche dans la zone de pêche de Guinée-Bissau.

E. EMBARQUEMENT DES MARINS

Les armateurs qui bénéficient des licences de pêche prévues par l'accord contribuent à la formation professionnelle pratique des ressortissants de Guinée Bissau dans les conditions et limites suivantes :

- 1) chaque armateur d'un chalutier s'engage à employer :

- deux marins-pêcheurs pour les navires inférieurs à 300 TJB,
- trois marins-pêcheurs pour les navires compris entre 300 TJB et 400 TJB
- quatre marins-pêcheurs pour les navires supérieurs à 400 TJB.

- 2) Les armateurs de thoniers et de palanquiers de surface se chargeront d'employer des ressortissants de Guinée Bissau, dans les conditions et limites suivantes :

- pour la flotte des thoniers senneurs, 8 marins guinéens sont embarqués en permanence dans la zone de pêche de Guinée Bissau;
- pour la flotte des thoniers canneurs, 8 marins guinéens sont embarqués pendant la campagne de pêche thonière dans la zone de pêche de Guinée Bissau, sans que le nombre d'un marin par navire ne puisse être dépassé;
- pour la flotte des palanquiers de surface, 8 marins guinéens sont embarqués pendant la campagne de pêche dans la zone de pêche de Guinée-Bissau, sans que le nombre d'un marin par navire ne puisse être dépassé.

- 3) Le salaire de ces marins-pêcheurs est à fixer, avant la délivrance des licences, d'un commun accord entre les armateurs ou leurs représentants et le Secrétariat d'Etat aux Pêches; il est à la charge des armateurs et doit inclure le régime social auquel le marin est soumis (entre autres, assurance-vie, accident, maladie).

En cas de non-embarquement, les armateurs des thoniers senneurs, des thoniers canneurs et des palangriers de surface sont tenus à verser pour la campagne de pêche une somme forfaitaire équivalant aux salaires des marins non embarqués.

Cette somme sera utilisée pour la formation des marins-pêcheurs de Guinée Bissau et sera versée au compte indiqué par les autorités bissau-guinéenne.

F. EMBARQUEMENT DES OBSERVATEURS

- 1) L'observateur a pour mission de vérifier les activités de pêche dans la zone de pêche de Guinée Bissau. Il dispose de toutes les facilités, y compris l'accès aux locaux et documents nécessaires à l'exercice de sa fonction. Il ne doit pas rester à bord plus de temps qu'il ne lui faut pour accomplir sa mission. Le capitaine facilite les travaux de l'observateur, qui bénéficie des conditions dues aux officiers du navire concerné. Le salaire et les charges sociales de l'observateur sont à charge du gouvernement de Guinée Bissau.

Au cas où l'observateur est embarqué dans un port étranger, les frais de voyage de l'observateur sont à la charge de l'armateur. Si un navire, ayant à son bord un observateur de Guinée Bissau, sort de la zone de pêche de Guinée Bissau, toute mesure doit être prise pour assurer le retour à Bissau, aussi prompt que possible, de l'observateur au frais de l'armateur.

- 2) Chaque chalutier reçoit un observateur désigné par le Secrétariat d'Etat aux Pêches.
- 3) Sur demande du Secrétariat d'Etat aux Pêches, les thoniers et palangriers de surface prennent à leur bord un observateur.
- Dans ce cas, le port d'embarquement est fixé d'un commun accord entre le Secrétariat d'Etat aux Pêches et les armateurs ou leurs représentants, lors d'un entretien à convenir entre ces deux parties.



20

G. INSPECTION ET CONTROLE

Tout navire de la Communauté pêchant dans la zone de pêche de Guinée Bissau permet et facilite la montée à bord et l'accomplissement des fonctions de tout fonctionnaire de Guinée Bissau chargé de l'inspection et du contrôle. La présence de ce fonctionnaire à bord ne doit pas dépasser le temps nécessaire pour effectuer des vérifications des captures par sondage ainsi que pour toute autre inspection relative aux activités de pêche.

H. ZONES DE PECHE

Les chalutiers congélateurs visés à l'article premier du protocole sont autorisés à effectuer leurs activités de pêche dans les eaux situées au-delà de 12 milles marins à partir des lignes de base.

I. MAILLAGE AUTORISE

La maille minimale autorisée à la poche des chaluts (maille étirée) est de :

- a) 60 mm pour les poissonniers
- b) 40 mm pour les céphalopodières
- c) 40 mm pour les crevettiers (ce maillage est applicable à partir du 1 août 1989)
- d) 16 mm pour la pêche de l'appât vivant


La pêche aux tangons est autorisée.

J. ENTREE ET SORTIE DANS LA ZONE

Tous les navires de la Communauté engagés dans des activités de pêche dans la zone de la Guinée Bissau au titre de l'accord, communiquent à la station radio du Secrétariat d'Etat aux Pêches, la date et l'heure, ainsi que leur position lors de chaque entrée et sortie dans la zone de pêche bissau-guinéenne.

L'indicatif d'appel ainsi que la fréquence de travail et les horaires seront communiqués aux armateurs, par le Secrétariat d'Etat aux Pêches, au moment de la délivrance de la licence.

En cas d'impossibilité d'utilisation de cette radio, les navires peuvent utiliser d'autres moyens alternatifs de communication tels que le telex (n° 266 SEP BI) ou le télégramme.


27

K. PROCEDURE EN CAS D'ARRAISSEMENT

Les autorités de la Commission des Communautés européennes en Guinée Bissau sont informées dans un délai de 48 heures de tout arraisonnement d'un bateau de pêche battant pavillon d'un Etat membre de la Communauté, intervenu dans la zone de pêche de Guinée Bissau et reçoivent simultanément un rapport succinct des circonstances et raisons qui ont mené à cet arraisonnement.

Au cas où l'affaire est poursuivi devant une instance judiciaire compétente, les autorités de Guinée Bissau peuvent fixer une caution bancaire à la demande de la Communauté ou de l'armateur.

Dans ce cas, les autorités de Guinée Bissau s'engagent à libérer le navire dans un délai de 24 heures après le dépôt de la caution bancaire.

La caution bancaire est débloquée par l'autorité compétente dès que la décision juridictionnelle acquitte le capitaine du navire concerné.

Au cas où l'une des parties l'estime nécessaire, elle peut demander une consultation urgente en vertu de l'article 10 de l'accord.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE D'ARMEMENT A LA PECHE

Partie réservée à l'Administration	Observations
Nationalité _____	
N° de licence _____	
Date de signature _____	
Date de délivrance _____	

23

DEMANDEUR

Raison sociale _____
N° Registre de Commerce _____
Prénom et Nom du responsable _____
Date et lieu de naissance _____
Profession _____
Adresse _____
Nombre d'employés _____
Nom et adresse du cosignataire _____

NAVIRE

Type de navire _____ N° d'immatriculation _____
Nouveau nom _____ Ancien nom _____
Date et lieu de construction _____
Nationalité d'origine _____
Longueur _____ Largeur _____ Creux _____
Jauge brute _____ Jauge nette _____
Nature du matériau de construction _____
Marque du moteur principal _____ Type _____ Puissance en cv _____
Hélice Fixe Variable Tuyère
Vitesse de transit _____
Indicatif d'appel _____ Fréquence d'appel _____

Liste des moyens de détection, de navigation et de transmission :

PADAR SONAR Sondeur corde de dos, net sond
VHF BLU Navig.-satellite Autres _____

Nombre de marins _____

.../...

MODE DE CONSERVATION

Glace Glace + Réfrigération
Congélation : en saumure A. sec En eau de mer réfrigéré

Puissance frigorifique totale (F.G.) _____
Capacité de congélation par 24 heures en tonne _____
Capacité de cales _____

TYPE DE PECHE

A. Pêche démersale

Démersale côtière Démersale profonde
Type de chalut : A céhalopodes A crevettes A poissons
Longueur du chalut _____ Longueur corde de dos _____
Dimensions des mailles à la poche _____
Dimensions des mailles aux ailes _____
Vitesse de chalutage _____

B. Pêche des grands-pélagiques (thonière)

A la canne Nombre de cannes
A la senne Longueur du filet _____ Chute _____
Nombre de cuves _____ Capacité en tonne _____

C. Pêche palangrière et casiers

De surface De fond
Longueur de la ligne _____ Nombre d'hameçons _____
Nombre de lignes _____
Nombre de casiers _____

25

INSTALLATION A TERRE

Adresse et n° autorisation _____

Raison sociale _____

Activités _____

Mareyage d'intérieur

D'exportation

Nature et n° de la carte de mareyeur _____

Description des installations de traitement et de conservation

Nombre d'employés _____

NB : Cochez toute réponse affirmative dans les cases réservées à cet effet.

Autorization du Secrétariat d'Etat



REPÚBLICA DA GUINÉ-BISSAU
SECRETARIA DE ESTADO DAS PESCAS

BISSAU

VISTO

(Director da Pesca Industrial)

DECLARAÇÃO

Armador/Representante do N/M
(Nome e nº de Registo) _____

com autorização de Pesca nº _____ válida de _____ a _____

_____, compromete-se a descarregar no porto de Bissau a favor do
Ministério das Pescas _____, de preferência, das seguintes espécies :
_____ toneladas de peixe diverso $\sqrt{\text{garoupas (Epi-}}
nepelus spp.; Serranus spp.), sinapas (Sparus spp.), bicas (Pagellus bellottii, Lethrinusatlan-
ticus, Lutjanus spp.), bicuda (Sphyræna spp.), barbo (Galeoides decadactylus), barbinho (Pen-
tanemus quinquarum), corvinas (Pseudotolithus spp.; Argyrosomus spp.), cor-cor (Pomadasy-
spp.), sareia (Caranx spp., Chloroscombrus sp., Decapterus spp.), bagres (Arius spp.) como
complemento da licença de pesca que foi concedida ao navio acima referenciado.$

Mais se declara que nos 15 dias antes de expirada a licença notificará o Ministério das Pes-
cas, através da Direcção da Pesca Industrial, a data do desembarque do pescado.

Bissau, _____ de _____ de 19 _____

O ARMADOR/REPRESENTANTE

(Assinatura e carimbo)

28

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX PÊCHES

STATISTIQUES DE CAPTURE ET D'EFFORT

Mois :

Année :

Nom du bateau :	
Nationalité (pavillon) :	

Puissance du moteur :	
Jauge brute (t) :	

Méthode de pêche :	
Port de débarquement :	

Date	Zone de pêche		Nombre de traits de filet	Nombre d'heures de pêche	Espèces de poisson							Totaux	
	Longitude	Latitude											
1/													
2/													
3/													
4/													
5/													
6/													
7/													
8/													
9/													
10/													
11/													
12/													
13/													
14/													
15/													
16/													
17/													
18/													
19/													
20/													
21/													
22/													
23/													
24/													
25/													
26/													
27/													
28/													
29/													
30/													
31/													

25
29

- 1. N° DE PROTOCOLE OCTROIE : 420
- 2. INTITULE DE L'ACTE : Nouveau protocole financier CEE/Guinée Bissau
- 3. FAISE JURIDIQUE : Accord CEE/Guinée Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée Bissau
- 4. OBJECTIFS DE L'ACTE : Protocole et Annexe pour une période de 2 ans :
 - compensation financière
 - programme scientifique
 - bourses.

5. REVENUS FINANCIERS	PENDANT LA CAMPAGNE	EXERCICE EN COURS (89)	EXERCICE SUIVANT (90)
5.0 REVENUS			
- A LA CHARGE DU FOND DE LA CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)		5.965.000 ECU (en moyenne annuelle)	5.965.000 ECU (en moyenne annuelle)
- A LA CHARGE ADMINISTR. NATIONALES			
- A LA CHARGE D'AUTRES SECTEURS NATIONAUX			
5.1 REVENUS			
- REVENUS PROPRES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE)			
- SUR LE PLAN NATIONAL			
5.0.1 BILANCIER FINANCIER DEPENDS	ANNÉE ...1989....	ANNÉE...1990.....	ANNÉE
5.1.1 BILANCIER FINANCIER REVENUS	5.965.000 ECU (en moyenne annuelle)	5.965.000 ECU (en moyenne annuelle)	

5.2 BESOIN DE CALCUL

- compensation financière	10.830.000 ECU
- programme scientifique	550.000 ECU
- bourses	550.000 ECU
Contrepartie financière coût total	11.930.000 ECU
coût annuel moyen	5.965.000 ECU

- 6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DANS LE BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON
- 6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON
- 6.2 BESOIN D'UN FOND SUPPLEMENTAIRE NON
- 6.3 CREDITS A RECHERCHER DANS LES BUDGETS FUTURS OUI/NON

REMARKS :

COMPETITIVENESS AND EMPLOYMENT IMPACT STATEMENT

The object of this measure is to obtain fishing possibilities for Community fishermen. It will involve undertakings in certain obligations (e.g. the payment of licence fees) but these will be clearly outweighed by the benefit of increased employment which will result.

RAPPORT DE L'IMPACT SUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI

L'objet de cette mesure est d'obtenir des possibilités de pêche pour les pêcheurs de la Communauté.

Cela implique l'engagement dans certaines obligations (entre autres paiement des redevances de licences) mais celles-ci seront nettement dépassées par le bénéfice de l'augmentation de l'emploi.

ISSN 0254-1491

COM(89) 601 final

DOCUMENTS

FR.

04

N° de catalogue : CB-CO-89-567-FR-C

ISBN 92-77-55456-8

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg

33